

Aéroport
Rennes Bretagne



GUIDE TARIFAIRE AERONAUTIQUE - 2016

Appareils + 6Tonnes

A - RENSEIGNEMENTS GENERAUX	page
I - Aéroport de Rennes : les contacts	4
II - Conditions générales de règlement	5
B - REDEVANCES AERONAUTIQUES	
I - Préambule	8
II - Détermination de l'assiette des redevances	8
III - A qui incombe la charge des redevances	8
IV - Application de la TVA	9
V - Redevance Atterrissage	10
VI - Redevance Balisage	12
VII - Redevance Stationnement	13
VIII - Redevance Passagers	14
IX - Redevance pour installation de distribution de carburants d'aviation	15
X - Mesures incitatives	16

A - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I - SEARD - AEROPORT DE RENNES LES CONTACTS
--

	Téléphone	E-mail
DIRECTEUR Gilles TELLIER	02 99 29 60 62	aleroux@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE D'EXPLOITATION Patrick MAITRE	02 99 29 60 44	pmaitre@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE DES OPERATIONS TECHNIQUES Stéphane CARLO	02 99 29 60 02	scarlo@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE GESTION – FINANCES Eric HEMME	02 99 29 60 03	compta@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE DEVELOPPEMENT RESEAU Fanny CHARLES	02 99 29 60 65	fcharles@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE COMMUNICATION Nathalie FORTINEAU	02 99 29 60 40	nfortuneau@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLES SERVICES AUX CLIENTS Catherine COURTEIL	02 99 29 60 61	ccourteil@rennes.aeroport.fr
. Location de salles, séminaires, espace multiservices,	02 99 29 60 00	centre.affaires@rennes.aeroport.fr
. Accueil-Information des Passagers	02 99 29 60 00	accueil@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES Céline TORPE	02 99 29 60 62	service.rh.seard@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE FRET Isabelle PEAN-METAIREAU	02 99 67 61 61	fret@rennes.aeroport.fr
RESPONSABLE MAINTENANCE David CLAUSTRÉ	02 99 29 60 31	dclautre@rennes.aeroport.fr

Site Internet : www.rennes.aeroport.fr

II/ CONDITIONS GENERALES DE REGLEMENT

1/ MODE DE REGLEMENT

Les règlements peuvent être effectués :

A) PAR VERSEMENT EN ESPECES EN EUROS OU CARTES BANCAIRES

- Auprès des Services de la SEARD.

B) PAR CHEQUES BANCAIRES OU POSTAUX LIBELLES SUIVANT LE CAS AU NOM DE :

SEARD (Société d'Exploitation des Aéroport de Rennes et Dinard)
COMPTABILITE CLIENTS
BP 29155
35091 RENNES CEDEX 9

C) PAR VIREMENT BANCAIRE A L'ORDRE DE :

SEARD
BNP PARIBAS – BRETAGNE ENTREPRISES

Référence du compte :

/ 30004 / / 02483 / / 00010732135 / / 86 /

Code	Code	Numéro de	Clé
Etabl.	Guichet	Compte	RIB

Code IBAN : FR76 3000 4024 8300 0107 3213 586 - BIC : BNPAFRPPCRN

IMPORTANT :

Joindre à votre règlement ou à votre virement, le papillon détachable de la facture ou indiquer les références portées sur le papillon.

Les frais bancaires relatifs notamment aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires étrangers sont à la charge de l'utilisateur.

2/ DELAIS DE REGLEMENT

Nos factures sont payables dès réception sans escompte.

3/ PROCEDURE DE RELANCE

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis ci-dessus entraîne le démarrage d'une procédure de recouvrement.

Cette procédure comprend :

- un premier rappel à 30 jours date de facture.
- une mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture. Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement au service contentieux.

4/ REDEVANCES AERONAUTIQUES

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de la SEARD, avant tout décollage.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur la concession,
- les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de la SEARD que celle-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.
- les clients ayant accepté le prélèvement automatique sur leur compte bancaire. Dans ce cas, les frais bancaires relatifs à ce mode de paiement sont à la charge de l'usager.

5/ FRAIS DE FACTURATION

Si un client n'entrant pas dans les catégories citées précédemment omet de régler les redevances aéronautiques au comptant, la SEARD applique une somme forfaitaire de 10 Euros HT pour frais de facturation et de relance.

IMPORTANT :

Le règlement au comptant des redevances aéronautiques, lors de chaque mouvement d'appareil, vous permet d'éviter les frais de facturation.

Retenue au sol :

La transmission au service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R. 224-4 du Code de l'Aviation Civile :

"Article R. 224-4 : les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillage qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige".

B – REDEVANCES AERONAUTIQUES

LES TARIFS SONT INDIQUEES EN EUROS
ET S'ENTENDENT HORS TAXES.

LES MASSES SONT INDIQUEES EN TONNES.

CES TARIFS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES PAR DECISION GOUVERNEMENTALE,



I. - PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer l'Aéroport de RENNES de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef... sous peine de se voir facturer les prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

II. - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES REDEVANCES

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'occasion de tout mouvement d'aéronef sur l'Aéroport de RENNES (atterrissage ou décollage), effectué par une compagnie de transport ou de travail aérien agréée (telles qu'elles sont définies à l'article L. 330-1 du Code Général de l'Aviation Civile) un formulaire de trafic doit être établi sur papier libre (circulaire du 8 Avril 1960 du Ministère des Travaux Publics des Transports et du Tourisme) ; il sera transmis au service redevances dans les 48 heures qui suivent le mouvement.

Les informations portées sur le formulaire de trafic ont une valeur contractuelle et engagent donc la responsabilité de la compagnie émettrice.

PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX, INTERNATIONAUX ET DOM TOM :

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes considérées comme étant en Métropole Française (Corse comprise) ou tout vol dont le point de départ ou le point d'arrivée sont situés en zone géographique communautaire.

Est considéré comme trafic DOM-TOM tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes classées comme DOM-TOM : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon (Commission Consultative Economique du 18.12.89).

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national n'est applicable que pour les vols dont la destination finale pour un numéro de vol donné est située en France métropolitaine ou en Corse (Arrêté du 28 février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981) ou en zone géographique communautaire.

III. - A QUI INCOMBE LA CHARGE DES REDEVANCES

- Atterrissage	Propriétaire de l'aéronef
- Stationnement	Propriétaire de l'aéronef
- Balisage	Propriétaire de l'aéronef
- Passagers	Exploitant de l'aéronef

IV. - APPLICATION DE LA T.V.A

PRINCIPE GENERAL :

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" (20 % au 1er Janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 Décembre 1978 qui est résumé dans le tableau ci-dessous.

EXPLOITANT	T.V.A.
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>moins de 80 %</u> de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>plus de 80 %</u> de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L. 330-1 du Code Général de l'Aviation Civile.

REMARQUES :

Compagnies françaises :

Les compagnies aériennes françaises justifiant qu'elles effectuent 80% au moins de trafic international (condition fixée par l'article 262, II-4 du code général des impôts) sont désormais mentionnées dans une liste annexée à l'instruction précitée fixée par l'administration.

Cette liste des compagnies aériennes françaises exonérées de TVA pour les prestations portant sur les aéronefs (redevances réglementées, assistance) sera mise à jour chaque année par l'administration.

Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie :

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

V. - REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

Base de facturation :

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, ainsi qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

TARIFS ATTERRISSAGE (Euros hors taxes)

Applicables au 1^{er} Janvier 2016

Appareils > 6 Tonnes (MMD arrondie au tonnage supérieur)

ATTERRISSAGE	National, Européen et International
7 T à 11 T.	10,239 Euros + 1,407 Euros (P – 7)
12 T. à 24 T.	17,499 Euros + 3,428 Euros (P – 12)
25 T. à 49 T.	59,422 Euros + 3,301 Euros (P – 25)
50 T. et plus	139,086 Euros + 3,820 Euros (P – 50)

Conditions particulières pour les appareils > 6 Tonnes :

DESIGNATION	REDUCTION
Giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/1956)	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs. Pour chaque atterrissage	75 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs effectuant un <u>retour</u> forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.	100 %
Aéronefs utilisés à plein temps pour le remorquage de planeurs ou le parachutisme	100 %

VI. - REDEVANCES DE BALISAGE

Base de facturation :

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

L'aéroport international de RENNES est équipé d'un balisage haut et basse intensité et d'une ligne d'approche à haute intensité. Par décision du Ministre des Transports en date du 15 février 1989 l'Aéroport de RENNES a été classé dans la deuxième catégorie prévue par l'arrêté interministériel du 10 mars 1970, fixant les taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

TARIFS BALISAGE (Euros hors taxes)

Applicables au 1^{er} Janvier 2016

Appareils > 6 Tonnes

TRAFIC	National, Européen et International
BALISAGE	37,989 Euros

Conditions particulières :

DESIGNATION	REDUCTION
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs. Pour chaque atterrissage	75 %

VII. - REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Base de facturation :

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due. Une franchise de deux heures est systématiquement accordée.

TARIFS STATIONNEMENT (Euros hors taxes)

Applicables au 1^{er} Janvier 2016

Appareils > 6 Tonnes

TRAFIC	National, Européen et International
STATIONNEMENT (Par 10 tonnes et par heure)	2,806 Euros

VIII. - REDEVANCES PASSAGERS

Base de facturation :

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à six tonnes.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de mentionner le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis au service redevances de l'aéroport dans les 48 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (donnée constructeur).

TARIFS PASSAGERS (Euros hors taxes)

Applicables au 1^{er} Janvier 2016

Appareils > 6 Tonnes

TRAFIC	National, Européen et International
PASSAGER (*) Par passager embarquant	5,33 Euros

(*) Incluant les équipements mutualisés : Banques d'enregistrement, système de convoyage, affichage.

Applicables au 1^{er} Avril 2015

TRAFIC	National, Européen et International
PASSAGER A MOBILITE REDUITE (*) Par passager embarquant	0,76 Euros

(*) Conformément au règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport prendra en charge l'assistance aux personnes handicapés et aux personnes à mobilité réduite.

Conditions particulières :

DESIGNATION	REDUCTION
Membres d'équipage.	100 %
Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant sur le même aéronef et avec le même n° de vol qu'à l'arrivée.	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un <u>retour</u> sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables.	100 %
Enfants de moins de deux ans.	100 %

IX. - REDEVANCE POUR INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS D'AVIATION

Base de facturation :

Sur l'aéroport de RENNES, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté du taux de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburant d'aviation.

TARIFS ELEMENT VARIABLE CARBURANT
(Euros hors taxes)

Applicables au 1^{er} Janvier 2016

Appareils > 6 Tonnes

TRAFIC	National, Européen et International
CARBURANT (Par m3 délivré)	2,443 Euros

1. MODULATION POUR LA CREATION DE NOUVELLES ROUTES REGULIERES PASSAGERS

A) CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout vol commercial passager régulier au sens du Code de l'Aviation Civile (Art. D213-1-1) vers une destination :

- ✓ Sans escale commerciale
- ✓ Non desservie au départ de Rennes durant les 12 mois précédent l'ouverture par une société du groupe
- ✓ Offrant un minimum de 5 000 sièges au cours d'une année ou un programme de vols sur minimum 15 semaines continues.
- ✓ Non desservi au départ de Rennes Bretagne, et au moins distante de 70kms au départ et à l'arrivée d'une ligne déjà existante.

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment

B) MODALITES :

Mesure 1.1 : abattement sur la redevance d'atterrissage

- ✓ 1^{ère} année : 80 %
- ✓ 2^{ème} année : 60 %
- ✓ 3^{ème} année : 10 %

Les années se calculent à partir de la date d'ouverture de la ligne régulière

Nota : Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.

Mesure 1.2 : abattement sur les redevances passagers

Sièges offerts sur la nouvelle ligne régulière	1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année
x <= 5 000	0%	0%	0%
5 000 < x <= 20 000	65%	35%	20%
20 000 < x	80%	50%	20%

Les années se calculent à partir de la date d'ouverture de la ligne régulière

Au cours de chacune des 3 années du dispositif, le nombre total de sièges offerts sur l'année sur la nouvelle route considérée la 1^{ère} année servira à déterminer le montant de la participation minimale de l'aéroport.

Nota : Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.

2. MODULATION POUR L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE SIEGES OFFERTE SUR UNE LIGNE REGULIERE PASSAGERS AU DEPART DE RENNES BRETAGNE

A) CRITERES D'ELIGIBILITE :

Toute ligne régulière existante qui enregistre un accroissement des sièges offerts par rapport à la même saison d'année précédente donnera à un plus grand nombre de passagers la possibilité de voyager depuis ou vers Rennes et la Bretagne. L'aéroport de Rennes pourra donc accorder à toute compagnie aérienne augmentant son offre sur cette ligne régulière et selon les conditions détaillées ci-dessous un abattement sur les redevances passagers en fonction du volume de sièges offerts supplémentaires proposés sur la saison considérée.

L'accroissement de capacité se calcule à partir de la variation du nombre de sièges offerts (arrivées + départs) entre la saison IATA de l'année N et la même saison IATA de l'année N-1, sur une ligne régulière donnée. Cet accroissement de la capacité peut être généré par une augmentation du nombre de vols opérés et/ou par une augmentation de la capacité du type avion utilisé sur la liaison considérée. Cet accroissement ne doit pas résulter d'une baisse précédente en saison IATA de l'année N-1 par rapport à la saison IATA de l'année N-2.

B) MODALITES :

Ces modulations ne peuvent pas être cumulées avec celles concernant la création de lignes régulières passagers.

Pour la ligne régulière existante considérée, l'assiette de calcul repose sur :

- ✓ les sièges supplémentaires offerts constatés à l'issue de la saison IATA en comparaison avec le nombre de sièges offerts constatés au cours de la même saison IATA de l'année précédente.
- ✓ les passagers supplémentaires transportés par la compagnie aérienne au départ de l'aéroport de Rennes sur la saison IATA de l'année N en comparaison avec le nombre de passagers au départ de l'aéroport de Rennes transportés par cette compagnie constaté au cours de la même saison IATA de l'année N-1.

Mesure 2.1 : modulation pour augmentation de capacité sur une saison IATA été

Pour la ligne régulière considérée éligible à cette modulation, abattement accordé sur les redevances passagers appliqué sur les passagers supplémentaires enregistrés au départ de l'aéroport de Rennes :

Sièges supplémentaires sur la saison IATA	Saison IATA été
$x \leq 20\,000$	0%
$20\,000 < x \leq 35\,000$	50%
$35\,000 < x$	60%

Mesure 2.2 : modulation pour augmentation de capacité sur une saison IATA hiver

Pour la ligne régulière considérée éligible à cette modulation, abattement accordé sur les redevances passagers appliqué sur les passagers supplémentaires enregistrés au départ de l'aéroport de Rennes :

Sièges supplémentaires sur la saison IATA	Saison IATA hiver
$x \leq 15\ 000$	0%
$15\ 000 < x \leq 20\ 000$	60%
$20\ 000 < x$	70%

3. MESURES INCITATIVES POUR UN NOUVEL AVION BASE A RENNES BRETAGNE

A) CRITERES D'ELIGIBILITE :

L'aéroport de Rennes accorde un abattement de 100% sur la redevance stationnement en période basse (22h00 – 7h00 heure locale), la première année, pour toute compagnie régulière qui baserait un ou des avions opérant régulièrement et principalement à Rennes Bretagne :

- ✓ Opérant tout ou partie de son programme en vols réguliers passagers au sens du code de l'aviation Civile
- ✓ Chaque vol doit mettre des places à disposition du public
- ✓ L'avion doit effectuer une liaison entre 2 points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.
- ✓ Réalisant au moins 10 rotations (Aller/Retour) par semaine au départ de Rennes Bretagne par saison aéronautique.
- ✓ Pour un avion déjà basé, le changement de type avion n'est pas pris en compte comme étant un nouvel avion basé.

B) MODALITES :

- ✓ Modulation applicable sur la 1^{ère} année, à partir de la date où l'avion basé a effectué son 1^{er} night stop.
- ✓ Cette modulation peut être cumulée avec celles concernant la création de lignes régulières passagers et l'augmentation de capacité sur route existante.

- Mesure 3.1 : modulation pour nouvel avion basé

Abattement sur la redevance de stationnement	1 ^{ère} année
Période HAUTE : 7h00 – 22h00 (heure locale)	0%
Période BASSE : 22h00 – 7h00 (heure locale)	100%